

ARRETE

CLV

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
Classées

LE PREFET,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

FJ/DB

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 septembre 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1974 autorisant la S.A. BOUHYER à exploiter à ANCENIS "le Chateau Rouge" une fonderie de fonte et un dépôt de 30 tonnes de butane ;

VU la demande présentée par la S.A. BOUHYER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son usine sise au lieudit "le Chateau Rouge" à ANCENIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ANCENIS en date du 18 mai 1987 et de MESANGER en date du 4 juin 1987 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 décembre 1986 et 21 septembre 1987 ;

VU l'avis du Ministre de l'Agriculture - Service de la Production et des échanges - en date du 28 avril 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service Hydraulique - en date du 29 décembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 4 mars 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 avril 1987

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mars 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 26 février 1987 ;

VU le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 mars 1987 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 octobre 1987 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. BOUHYER en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société Anonyme FONDERIE G.M. BOUHYER, dont le siège social est "le Chateau Rouge" 44150 ANCENIS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à exploiter en son usine située "le Chateau Rouge" à ANCENIS, les installations classées désignées ci-après

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques réelles de l'installation
284-1°	Fonderie de fonte de récupération	A	2 cubilots de 12 T/h
286	Stockage et récupération de déchets métalliques de plus de 50 m ²	A	1 parc à ferrailles d'une capacité de 3 500 T
405 B 1 a	Application de peinture à base de liquide inflammable de 1ère catégorie	A	3 cabines consommation : 300 l/j
1 bis	Emploi de matières abrasives	D	3 grenailleuses
361 B 1	Installation de compression d'air	D	Puissance installée 500 kW
225	Dépôt de coke	D	Capacité du parc 100 T
272 A 2	Emploi de résine synthétique	D	
355 A	Utilisation de matériel contenant plus de 30 l de PCB	D	3 x 800 KVA
385 quater 4°	Utilisation de sources radioactives gr. II sources scellées sous forme spéciale	D	100 mci + 20 mci
211 B 1	Dépôt de gaz combustible	D	30 T

.../...

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1974.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques générales de l'autorisation -

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une usine de fabrication de pièces moulées en fonte de récupération comportant les opérations suivantes : stockage de ferraille, fonderie, ébarbage, grenailage, peinture, récupération du sable.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations visées à l'article 1er doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Règlementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets génératrices de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- circulaire et instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts de ferrailles ;

- circulaire et instruction du 13 août 1971 relative aux installations émettant des poussières fines à l'atmosphère.

- circulaire et instruction du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte.

.../...

2.4. - Règlementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

3.1. - Pollution des eaux -

3.1.1. - Consommation -

L'eau utilisée dans les dépoussiéreurs humides circulera en circuit fermé. Les purges de ces circuits ne devront en aucun cas être rejetées au milieu naturel.

3.1.2. - Prévention des pollutions -

Tout stockage aérien de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devra être équipé d'une capacité de rétention capable de retenir les produits accidentellement déversés et de résister à leur pression.

Les aires de transvasement ou mise en oeuvre de ces produits devront également être conçues et aménagées pour répondre au même objectif.

Les cuvettes de rétention devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront être conçus, réalisés et équipés conformément aux dispositions de la Circulaire du 17 avril 1975 ; ils devront notamment être équipés de limiteurs de remplissage.

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Les aires de stockage de ferrailles et coke seront aménagées de manière à drainer les eaux pluviales polluées vers l'ouvrage de décantation.

3.1.3. - Séparation des réseaux -

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

- cas des eaux pluviales :

Avant le rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales seront traitées par un ouvrage de décantation calculé sur la base de l'orage trentenaire.

.../...

- cas des eaux usées :

Avant leur rejet, les eaux vannes seront traitées dans une station d'épuration.

3.1.5. - Conditions de rejets des effluents -

Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux traitées dans le décanteur auront les caractéristiques suivantes :

5,5 < PH < 8,5
MES < 30 mg/l
DCO < 120 mg/l
hydrocarbures < 20 mg/l Norme AFNOR T 90203.

3.1.6. - Modalités de contrôle de ces rejets -

Un premier bilan sera effectué dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus sera réalisé par un laboratoire agréé.

3.2. - Prévention des nuisances dues au bruit des installations -

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Niveau en dB (A)	
	7 h à 20 h	6 h à 7 h et 20 h à 22 h
Zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60

.../...

3.3. - Gestion et modalités d'élimination des déchets -

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en Annexe I, les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

. l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets ;

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

. un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

. les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

. dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 3.1.2.

. en outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre-eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

3.4. - Prévention de la pollution de l'air -

1 - Normes de rejet -

* les gaz issus du cubilot et de toutes les installations de dépoussiérage de type humide ne devront contenir en aucun cas plus de : 150 mg/Nm³

* les gaz issus des installations de dépoussiérage de type sec ne devront contenir en aucun cas plus de : 50 mg/Nm³

2 - Caractéristiques des cheminées de l'usine

Cheminées	Hauteur minimale en m
Cubilots	30
Ebarbages	4 x 16,5
Régénération sable furanique	12
Grenailage	15
Décochage	15
Grenailage V process	2 x 13
Régénération sable V process	15
Cabines de peinture	3 x 12,5

3 - Fonctionnement des dispositifs d'épuration -

Les documents où figureront les principaux renseignements relatifs au fonctionnement des installations, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz polluants et ne permettant pas de ce fait le respect des valeurs fixées ci-dessus, les installations seront arrêtées jusqu'à remise en état du dispositif d'épuration.

En particulier, en ce qui concerne les cubilots, seule la fusion éventuellement en cours pourra être achevée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

4 - Contrôle des rejets

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées rejetant des poussières fines, au moins une fois par an, par un organisme spécialisé en la matière. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée à une hauteur suffisante.

Le premier contrôle devra avoir lieu dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

3.5. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques de l'établissement (extincteurs, tas de sable, etc...).

Un plan d'intervention sera mis au point avec le centre de secours d'ANCENIS.

Les consignes d'intervention et la conduite à tenir en cas de sinistre seront clairement affichées à l'entrée des ateliers.

L'installation électrique sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

.../...

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES -

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ANCENIS, pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ANCENIS et envoyé à la Préfecture à NANTES Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées
- une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux d'ANCENIS et de MESANGER ;
- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de M. le Directeur de la S.A. BOUHYER dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan" ;

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. BOUHYER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est deux mois pour le demandeur et l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Prefet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ANCENIS, le Maire d'ANCENIS, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 26 NOV. 1987

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Jean-Yves AUDOUIN

Pour ampliation
LE CHEF DU BUREAU
DES INSTALLATIONS CLASSEES

4. LE CORRE

P.J. : arrêtés-types 1 bis, 361 B 1°,
225, 272 A 2°, 355 A, 385 quater 4°,
211 B 1.

